



Arrêté municipal - AMPS 24-DST-229 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

SQUARE FERDINAND BUISSON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-24/459 délivré par les service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2024 par l'entreprise **TPPL**, sise 23 rue du Bocage 49610 MOZE SUR LOUET pour occuper le domaine public **square Ferdinand Buisson** dans le cadre de travaux de reprise ponctuelle d'assainissement requérant l'installation d'une base de vie de chantier située sur le parking au droit du numéro 9 de la voie pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **TPPL** relatif à l'occupation du domaine public à cette adresse ;

Arrête :

Article 1 – Le présent arrêté portant permis de stationnement est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **pendant 5 jours dans la période du 25 juin au 5 juillet 2024 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de travaux de reprise ponctuelle d'assainissement square Ferdinand Buisson, le bénéficiaire est autorisé à installer une base de vie de chantier sur le parking au droit du numéro 9 de la voie sur les quatre (4) emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation et le repli de la base de vie afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

→ la préservation des réseaux aériens (électrique, télécoms, éclairages public...) et tous autres obstacles en hauteur (arbres, enseignes...) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers...).

Article 4 – La signalisation de la base de vie notamment celle relative à la fermeture et la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels, sera assurée par l'entreprise chargée des travaux qui veillera à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Le domaine public devra être tenu propre en permanence et fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise autant de fois que nécessaire pendant le déroulement de l'intervention ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation du domaine public ou privé ni aucun danger pour les personnes ou leurs biens.

Article 6 – L'intervention s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit du domaine public (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts...) et toutes précautions devront également être prises en ce sens par l'entreprise lors du stationnement de la base de vie sur le domaine public, notamment lors de son arrivée et départ en début et fin de chantier, de même que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes et de leurs biens pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de la présence de l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, dans l'espace d'intervention de l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à ces dernières, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

Article 9 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 10 – Dès leur arrivée sur le site l'entreprise **TPPL** affichera le présent arrêté et l'y maintiendra jusqu'à la fin de l'intervention ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise **TPPL** permissionnaire, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-230 du 24 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la base de vie présente sur le domaine public.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 juin 2024

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le directeur des services techniques
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

